

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Annotations

ORCHIDÉES DE L'ANNEXE II: RAPPORT DU COMITÉ POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été soumis par la présidente du Comité pour les plantes*.

Historique

2. À la 17^e session de la Conférence des Parties (COP17, Johannesburg 2016), les Parties ont adopté les décisions 17.318 et 17.319 Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II :

17.318 À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

- a) *Rétablit un groupe de travail sur les annotations relatives aux Orchidées inscrites à l'Annexe II. Ce groupe de travail est présidé par un membre du Comité pour les plantes et son travail s'articule autour du mandat suivant :*
 - i) *Le groupe de travail intersession élabore un questionnaire en tenant compte des discussions et travaux préalables sur ce sujet, afin de rechercher des informations sur le commerce des parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) en considérant l'impact potentiel sur la conservation de ces espèces qu'aurait l'exemption des dispositions CITES pour les produits d'orchidées.*
 - A) *Le questionnaire devrait inviter les Parties à fournir les informations disponibles sur: le commerce des produits d'orchidées depuis la source jusqu'au produit final, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans ce commerce; la manière dont sont établis les avis de commerce non préjudiciable; la traçabilité le long de la chaîne commerciale; et la déclaration de ce commerce. Il devrait également demander des informations sur les parties et produits d'orchidées utilisés dans les produits finis, les secteurs concernés (cosmétiques, compléments nutritionnels, médecine traditionnelle, produits alimentaires -en particulier les farines -etc.), et les préoccupations concernant l'état de conservation des populations sauvages.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- B) *Le questionnaire devrait être transmis aux Parties via une notification, et devrait souligner l'importance des réponses des États de l'aire de répartition, avec un délai suffisant pour répondre.*
- ii) *Sous réserve de la disponibilité de fonds, le groupe de travail intersession pourra également envisager des actions permettant une analyse complète de l'impact potentiel sur la conservation des orchidées qu'auraient ces exemptions. Ces actions pourraient inclure des études de cas sur les principales espèces d'orchidées identifiées dans le commerce en tant que produits finis, dont les 39 espèces identifiées dans l'annexe du document PC22 Doc. 22.1, et les deux cas de denrées alimentaires à base d'orchidées exposés dans le document PC22 Inf. 6; ainsi que plusieurs ateliers, ou une étude, sur les sources de données du commerce.*
- iii) *À partir des informations obtenues des Parties en réponse au questionnaire, d'autres informations issues des potentielles actions identifiées ci-dessus, et d'autres sources appropriées, le groupe de travail intersession analyse les risques que représente le commerce des produits d'orchidées pour la conservation des espèces, et fournit ses conclusions sur ces risques. Sur la base des conclusions et des analyses, le groupe de travail examine l'annotation actuelle aux orchidées inscrites à l'Annexe II, et propose éventuellement les modifications qu'il juge appropriées.*
- iv) *Le groupe examine également et met en évidence les lacunes dans les connaissances sur les espèces d'orchidées dans le commerce; examine, le cas échéant, les lacunes en matière d'identification, de nomenclature et d'information sur la répartition; et signale ces éléments à la communauté menant des recherches sur les orchidées et aux commerçants, lors d'événements commerciaux et des prochaines réunions et ateliers internationaux.*
- v) *Le groupe de travail mène ses travaux par voie électronique.*
- vi) *Le groupe de travail présente ses conclusions au Comité pour les plantes.*
- b) *Examine les rapports du groupe de travail; et*
- c) *Présente ses conclusions et ses recommandations pour examen au Comité permanent.*

17.319 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les conclusions et les recommandations du Comité pour les plantes en même temps que les résultats de son groupe sur les annotations, et présente les résultats des travaux et ses recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Mise en œuvre de la décision 17.318

3. À sa 23^e session (PC23 Genève, 2017), le Comité pour les plantes a créé un groupe de travail intersessions sur les annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II, conformément aux dispositions de la décision 17.318.
4. Le rapport exposant les conclusions du groupe de travail a été présenté au Comité pour les plantes à sa 24^e session (PC24, Genève 2018) dans le document PC24 Doc. 28. Le rapport rend compte d'études de cas et synthèses approfondies sur la question de savoir si certains produits contenant des parties et produits d'orchidées pourraient bénéficier des dérogations prévues dans la Convention, propose une définition du terme « cosmétiques » propre à la CITES, ainsi que des voies de recherches pertinentes et un projet de décisions proposant la poursuite des travaux.
5. Le Comité pour les plantes a pris bonne note du document PC24 Doc. 28 et prié le Secrétariat de soumettre au Comité permanent la définition suivante pour le terme « cosmétiques » pour qu'elle soit ajoutée aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce* :

Tout produit ou mélange de produits appliqué uniquement sur une partie externe du corps (par exemple la peau, les cheveux, les ongles, les organes génitaux externes, les dents ou les muqueuses de la cavité buccale) dans le but de la nettoyer, de la parfumer, de modifier son apparence, de la

protéger et/ou de la maintenir en bon état. Les cosmétiques peuvent regrouper les produits suivants : maquillage, parfums, crème pour la peau, vernis à ongle, colorants capillaires, savons, shampooings, crèmes à raser, déodorants, écrans solaires, dentifrices.

6. Le Comité a également créé un groupe de travail intrasession chargé d'examiner les projets de décisions proposées à l'annexe 1 du document PC24 Doc. 28 dans le but d'en retenir au besoin les éléments proposant des actions, de les réécrire dans la présentation normalisée des décisions, et d'inclure les avis exprimés en session plénière.
7. Le Comité pour les plantes a examiné les recommandations du groupe de travail intrasession présentées dans le document PC24 Com. 1 et en adopté des versions amendées comme suit :

18.AA À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes:

- a) recherche des informations sur le commerce des parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) compte tenu de l'impact potentiel sur la conservation de ces espèces d'une exemption des contrôles CITES pour les produits d'orchidées, tout en achevant les travaux en cours sur les orchidées utilisées dans la production de cosmétiques et soins corporels, puis en examinant les orchidées utilisées dans d'autres produits (par ex. médicaments et denrées alimentaires), sous réserve des fonds disponibles ;
- b) demande aux Parties et autres groupes d'acteurs concernés, y compris dans l'industrie, des informations sur : le commerce des produits d'orchidées depuis la source jusqu'au produit final, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans ce commerce ; la manière dont sont établis les avis de commerce non préjudiciable et avis d'acquisition légale ; la traçabilité le long de la chaîne commerciale ; et la déclaration de ce commerce. Il recueille également des informations sur les parties et produits d'orchidées utilisés dans les produits finis, sur les secteurs concernés et sur les préoccupations concernant l'état de conservation des populations sauvages ;
- c) entreprend une analyse des effets que ces exemptions pourraient avoir sur les orchidées, sous réserve de fonds disponibles. Il pourrait s'agir de développer les études de cas entreprises sur les principales espèces d'orchidées repérées dans le commerce sous forme de produits finis, notamment les espèces identifiées dans le document PC22 Doc. 22.1, annexe 2 au document PC23 Doc. 32, et annexe 3 au document PC24 Doc. 28, ainsi que les deux études de cas sur les denrées alimentaires à base d'orchidées exposées dans le document PC22 Inf. 6, les ateliers, ou une étude sur les sources de données du commerce ;
- d) analyse, à partir d'informations fournies par les Parties et d'autres sources, les risques que font courir à la conservation de ces espèces le commerce des produits contenant des parties ou produits d'orchidées, et formule ses conclusions sur ces risques. Sur la base de ces conclusions et analyses, le groupe de travail met en évidence les lacunes dans les connaissances, examine l'annotation actuelle relative aux orchidées inscrites à l'Annexe II et propose éventuellement les modifications qu'il juge appropriées ;
- e) œuvre, si besoin est, en étroite collaboration avec le Comité permanent, notamment avec son groupe de travail sur les annotations ; et
- f) présente ses conclusions et ses recommandations pour examen au Comité permanent.

18.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les conclusions et les recommandations du Comité pour les plantes et présente les résultats de ses travaux, ainsi que ses recommandations, à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.CC À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat:

- a) assiste le Comité pour les plantes dans la mise en œuvre de la décision 18.AA ; et
- b) recherche des financements pour la mise en œuvre la décision 18.AA.

18.DD À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à :

- a) soumettre au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations relatives au commerce des produits d'orchidées, de la source aux produits finis ; et
- b) fournir les fonds pour la mise en œuvre de la décision 18.AA et aider le Secrétariat à prendre contact avec les autres parties prenantes et groupes d'utilisateurs qui pourraient financer ces travaux.

Recommandations

8. Le Comité permanent est invité à :

- a) Prendre bonne note du présent document ;
- b) Examiner le projet de décisions figurant au paragraphe 7 du présent document et formuler des recommandations au Comité pour les plantes concernant la soumission de ces décisions à la 18^e session de la Conférence des Parties ; et
- c) Examiner le projet de définition du terme « cosmétiques » présenté au paragraphe 5 et, le cas échéant, demander au Secrétariat d'inclure une définition sur laquelle se serait opéré un consensus dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce* et dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*.